

DECRET N°71-240 du 6 décembre 1971

portant intégration de Mr Guy Expédit MARTIN  
dans le corps de la Magistrature.-

## LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil  
Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du  
Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistra-  
ture et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du  
Gouvernement ;
- VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er juillet 1965, portant classement  
indiciaire des magistrats ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur  
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers  
alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements  
publics et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la requête en date du 30 septembre 1971 de Mr Guy Expédit MARTIN  
sollicitant son intégration dans le corps de la magistrature  
dahoméenne ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de  
la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de  
la loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature, Mr Guy  
Expédit MARTIN, licencié en droit privé, diplômé du Centre National d'Etudes  
Judiciaires, est intégré dans le corps de la Magistrature au 2<sup>e</sup> échelon du  
3<sup>e</sup> grade pour compter du 1er octobre 1971.

Article 2.- Il conserve une bonification de deux ans au titre du stage effectué  
au Centre National d'Etudes Judiciaires.

Article 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement  
d'échelon de l'intéressé :

Magistrat de 3<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1er octobre 1971,  
ancienneté épuisée.

Article 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au  
chapitre 214-09 article 1 du Budget National exercice 1971.

Article 5.- Mr Guy Expédit MARTIN prêtera avant d'entrer en fonction le  
serment prescrit par la loi.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 6 décembre 1971

par le Conseil Présidentiel,

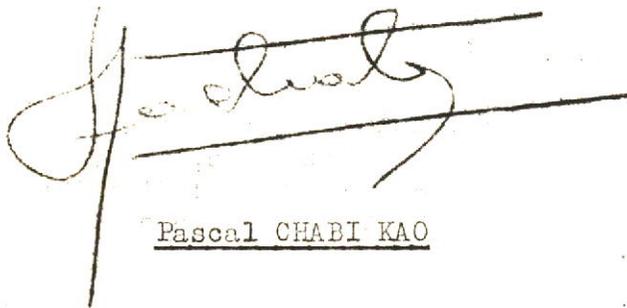


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Souro M. APITHY

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Michel B. TOKO

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 11 - MJL 15 -  
SGG 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - PG-PCA-DGAJL.6 - Int 1 -  
DCCT-IAA-Gde Chanc.-DN 4 - DEP-Dtion Stat. 4 - DJ 6 - JORD 1 -